

Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel	253
Assesseur suppléant	256
Commissions	256
Enseignement	256
Produit pharmaceutique	256
Officiers et Sous-Officiers de réserve	256
Domaines	257

PARTIE NON OFFICIELLE

Foire de Bordeaux	257
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Recrutement de l'armée

ARRETE N° 251 promulguant au Togo la loi du 12 avril 1932 modifiant l'article 81 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;
Vu l'arrêté N° 429 du 7 août 1929 promulguant au Togo la loi du 31 mars 1928 précitée;
Vu la dépêche ministérielle N° 764 1/1 en date du 21 avril 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée et rendue applicable au Togo, la loi du 12 avril 1932, portant modification de l'article 81 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1932.

R. DE GUISE.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 81 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est abrogé et remplacé par le suivant :

« Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à la peine de l'emprisonnement pour une durée de trois mois

« au moins; est déchu de tous ses droits à la haute paye pendant un temps double de la durée de la peine encourue; et de tous ses droits à la dispense des périodes d'instruction. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 12 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

le ministre de la défense nationale,
François PIÉTRI.

Convention passée avec la B. A. O.

ARRETE N° 256 promulguant au Togo la loi du 12 avril 1932, approuvant une convention passée avec la Banque de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 12 avril 1932, approuvant une convention passée avec la Banque de l'Afrique occidentale;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 12 avril 1932, approuvant la convention passée avec la Banque de l'Afrique occidentale.

Lomé, le 21 mai 1932.

R. DE GUISE.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à la présente loi, la convention du 26 juin 1931 passée entre les ministres des finances et des colonies, d'une part, et la Banque de l'Afrique occidentale, d'autre part.

ART. 2. — En vue de garantir à la Banque de l'Afrique occidentale les 15 millions d'escompte supplémentaires nécessaires à l'assainissement de la situation bancaire en Afrique, et par dérogation à l'article 10 de la loi du 29 janvier 1929 qui en prévoit, d'ailleurs, la rétrocession à l'Etat, le ministre des colonies est autorisé à affecter à cette garantie, à concurrence d'une somme de 15 millions de francs, le montant de la redevance sur la circulation fiduciaire